

Quelle est la période nocturne pour les travailleurs mobiles dans le transport ?

Réponse courte

La **période nocturne** pour les travailleurs mobiles du transport est fixée de **0h00 à 5h00** par l'article 23 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Cette période sert de référence pour déterminer si un conducteur est soumis à la limitation de 10 heures de travail par 24 heures : dès qu'il effectue **2 heures ou plus** de travail pendant cette plage, le plafond journalier de 10 heures s'applique. La période nocturne ne doit pas être confondue avec la plage horaire de majoration de nuit qui s'étend de 22h00 à 6h00.

Définition

L'article 23 de la CCT Transports et Logistique définit la **période nocturne** comme la tranche horaire comprise entre **zéro heure et cinq heures**. Cette définition s'applique exclusivement aux travailleurs mobiles visés au chapitre II de la convention collective, c'est-à-dire aux salariés qui participent à des activités de transport routier.

La période nocturne remplit une fonction spécifique : elle constitue le **critère déclencheur** de la limitation du temps de travail journalier à 10 heures. Ce mécanisme protecteur vise à limiter la fatigue des conducteurs travaillant de nuit, facteur accidentogène majeur dans le transport routier.

Questions fréquentes

À partir de quand la période nocturne déclenche-t-elle la limitation à 10 heures ?

Dès que le conducteur effectue 2 heures ou plus de travail entre 0h00 et 5h00, le plafond de 10 heures de travail par 24 heures s'applique selon l'article 23 de la CCT Transports & Logistique. En dessous de 2 heures, aucune limitation spécifique ne se déclenche.

Comment programmer un départ matinal sans déclencher la limitation nocturne ?

Programmer les départs après 5h00 quand la journée prévue dépasse 10 heures évite le déclenchement de la limitation. Si un départ avant 5h00 est inévitable, l'employeur doit planifier la journée pour ne pas dépasser 10 heures de travail effectif au total.

La limitation à 10 heures s'applique-t-elle en double équipage la nuit ?

Non. L'article 23 de la CCT Transports & Logistique prévoit une exception : en double équipage, la limitation à 10 heures par 24 heures ne s'applique pas, même si le conducteur effectue 2 heures ou plus pendant la période nocturne.

Période nocturne et plage de majoration de nuit sont-elles identiques ?

Non. La période nocturne (0h-5h, art. 23 CCT) déclenche la limitation à 10 heures par 24 heures. La plage de majoration de nuit (22h-6h, art. 10.3 CCT) génère une majoration de salaire de +15 %. Ces deux notions ont des conséquences juridiques différentes.

Quelle est la période nocturne pour les travailleurs mobiles dans le transport ?

La période nocturne est fixée de 0h00 à 5h00 par l'article 23 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026. Cette plage diffère de celle de la majoration de nuit (22h00-6h00, art. 10.3). Elle déclenche la limitation à 10 heures de travail par 24 heures.

Un chauffeur travaillant de 22h à 0h entre-t-il dans la période nocturne ?

Non au sens de l'article 23. Un conducteur travaillant entre 22h et 0h bénéficie de la majoration de nuit (+15 %) mais n'entre pas dans la période nocturne déclencheur de la limitation à 10 heures, qui ne couvre que la plage 0h-5h.

Conditions d'exercice

La période nocturne a des conséquences distinctes selon le volume de travail effectué pendant cette plage.

Travail pendant la période 0h-5h	Conséquence	Base conventionnelle
Moins de 2 heures	Pas de limitation spécifique du temps journalier	Art. 23 CCT
2 heures ou plus	Maximum 10 heures de travail par 24 heures	Art. 23 CCT
Double équipage	Pas de limitation à 10h même si ? 2h nocturnes	Art. 23 CCT

La distinction entre période nocturne (0h-5h) et plage de majoration (22h-6h) est essentielle. Un conducteur qui travaille entre 22h et 0h bénéficie de la majoration de 15 % mais n'entre pas dans la période nocturne au sens de l'article 23. En revanche, un conducteur qui travaille de 3h à 5h cumule 2 heures nocturnes et déclenche la limitation à 10 heures.

Modalités pratiques

La gestion de la période nocturne nécessite un suivi précis des horaires de travail des conducteurs.

Aspect	Détails
Plage nocturne	0h00 à 5h00 (5 heures)
Seuil déclencheur	2 heures de travail pendant cette plage
Conséquence	Journée de travail limitée à 10 heures sur 24 heures
Exception	Double équipage (pas de limitation à 10h)
Enregistrement	Tachygraphe et registre des temps de travail

L'employeur doit vérifier systématiquement les plannings des conducteurs travaillant entre 0h et 5h pour s'assurer que le plafond de 10 heures par 24 heures est respecté lorsque le seuil de 2 heures nocturnes est atteint.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de programmer les départs matinaux après 5h00 lorsque la journée de travail prévue dépasse 10 heures, afin d'éviter le déclenchement de la limitation nocturne. Si un départ avant 5h00 est inévitable, l'employeur devrait planifier la journée de manière à ne pas dépasser 10 heures de travail effectif au total.

L'entreprise devrait former ses planificateurs de transport à la distinction entre période nocturne (0h-5h) et plage de majoration de nuit (22h-6h), car ces deux notions ont des conséquences juridiques différentes. Un tableau récapitulatif affiché dans les locaux de l'entreprise peut aider à prévenir les confusions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23 CCT Transports	Période nocturne (0h-5h) et limitation à 10h/24h
Art. 10.3 CCT Transports	Majoration de nuit (22h-6h, +15 %)
Art. 20 CCT Transports	Durée maximale de travail hebdomadaire
Directive 2002/15/CE	Travail de nuit des travailleurs mobiles du transport routier

La période nocturne de 0h à 5h est distincte de la plage de majoration de 22h à 6h. Seul le travail pendant la tranche 0h-5h déclenche la limitation à 10 heures par 24 heures, et uniquement si le conducteur y preste au moins 2 heures. Cette limitation ne s'applique pas en double équipage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.